

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°131/2026/ARCOP/CRS DU 06 JUILLET 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1 A 6 DE L'APPEL D'OFFRES N°P92/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°1205/ARCOP/SG/DCC en date du 07 avril 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES le 30 mars 2026 ;

Que par décision n°089/2026/ARCOP/CRS en date du 08 mai 2026, l'ARCOP a déclaré l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025, a ordonné l'annulation des résultats desdits lots, et a enjoint l'INFAS de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 20 mai 2026, confirmé les attributions desdits lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise SEVEN FORCE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-six (38.478.936) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 4 à l'entreprise AMK SECURITE pour des montants TTC respectifs de seize millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent sept (16.891.407) FCFA, dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-et-un mille quatre-vingt-et-un (19.281.081) FCFA et dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-et-un (19.384.761) FCFA ;
- les lots 5 et 6 à l'entreprise DUNAMIS SECURITY pour des montants TTC respectifs de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) FCFA, seize millions huit cents mille (16.800.000) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP les 12 et 24 juin 2026, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, les 28 et 29 mai 2026 et le 1^{er} juin 2026 ;

Que cependant, suite à ces notifications, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi à nouveau l'INFAS le 03 juin 2026, d'un recours gracieux en contestation des nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P92/2025, de sorte que la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 à 6 de l'appel d'offres demeure ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à la COJO de lui avoir retranché des points sur l'évaluation concernant les visites alors qu'elle a fourni les attestations de visites signées par l'INFAS ;

Qu'en outre, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soutient que le dossier d'appel d'offres prescrit que la soumission la moins disante se verra attribuer la note de 20/20 points, mais que l'entreprise SEVEN FORCE a obtenu sur le lot 1, la note de 20/20 points alors que son offre financière d'un montant de trente-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-six (38.478.936) FCFA, est supérieure à la sienne, qui est d'un montant de trente-huit millions cent cinquante-neuf mille quatre (38.159.004) FCFA ;

Que dès lors l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a sollicité la réévaluation des offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a introduit son recours préalable gracieux auprès de l'INFAS le 03 juin 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 10 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, a rejeté ledit recours par courrier en date du 05 juin 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 12 juin 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE